



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Qatar : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 1322 (2000), 1397 (2002), 1402 (2002), 1403 (2002), 1405 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004),

*Réaffirmant* les règles et principes applicables du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la dégradation continue de la situation sur le terrain, dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, ces derniers temps, en particulier du fait de l'emploi excessif et disproportionné de la force par Israël, puissance occupante, qui a fait énormément de morts et de blessés, y compris des femmes et des enfants, parmi la population civile palestinienne,

*Condamnant* les opérations militaires menées par Israël, puissance occupante, dans la bande de Gaza, en particulier l'attaque qui a eu lieu à Beit Hanoun le 8 novembre 2006, opérations qui ont fait des morts parmi la population civile et causé la destruction massive d'infrastructures essentielles et de biens palestiniens,

*Condamnant également* les tirs de roquettes de Gaza en Israël,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre immédiatement fin à ses opérations militaires qui mettent en danger la population civile palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de retirer immédiatement ses forces de la bande de Gaza et de les ramener à leurs positions d'avant le 28 juin 2006;

2. *Demande* qu'il soit mis fin immédiatement à tous actes de violence et toutes activités militaires entre les deux parties, israélienne et palestinienne, comme convenu dans l'Accord de Charm el-Cheikh en date du 8 février 2005;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger une mission d'établir les faits concernant l'attaque qui a eu lieu à Beit Hanoun le 8 novembre 2006, et cela dans les trente jours;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations et responsabilités mises à sa charge par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;



5. *Demande* à l'Autorité palestinienne d'agir immédiatement et sans répit pour mettre fin à la violence, y compris les tirs de roquettes sur le territoire israélien;
6. *Souligne* la nécessité de préserver les institutions, infrastructures et biens palestiniens;
7. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation humanitaire déplorable dans laquelle se trouve le peuple palestinien et lance un appel pour qu'une aide d'urgence lui soit fournie;
8. *Demande* à la communauté internationale, y compris le Quatuor, de prendre immédiatement des mesures pour stabiliser la situation et relancer le processus de paix, notamment en créant éventuellement un mécanisme international de protection des populations civiles;
9. *Demande* aux parties, appuyées en cela par la communauté internationale, de prendre immédiatement des mesures, tendant notamment à établir la confiance, avec pour objectif de reprendre les négociations de paix;
10. *Souligne* qu'il importe et qu'il est nécessaire de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions sur la question, y compris ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003), des principes de Madrid, du principe de l'échange terres contre paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par la Ligue des États arabes à son Sommet de Beyrouth en mars 2002 et de la Feuille de route;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution en temps voulu;
12. *Décide* de demeurer saisi de la question.

---